



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

## **SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE MELESSE**

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES DU 11  
SEPTEMBRE 2011 modifié, PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT**

### **Calendrier d'extension de la station de traitement des eaux usées et suivi renforcé de l'autosurveillance**

**Bénéficiaire: Commune de MELESSE**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU** la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes (annexe I- D) ;
- VU** la directive cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.170 à L.173, L.210 à L.216, D.211-10, R.211-22 à R.211-47, R.212-10, R.212-11 et R.212-18, R.214-1 à R.214-56, R.216-1 à R.216-12 et le livre V – titre IV ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone directeur départemental des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant le système d'assainissement collectif de la commune de MELESSE du 11 septembre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement de la salle multifonctions et du collège sur le site du Champ Courtin à MELESSE ;

**VU** le rapport de manquement administratif du 24 septembre 2021 notifié à la commune de MELESSE constatant le dysfonctionnement de la station de traitement des eaux usées traitées à l'origine de la pollution du cours de la QUINCAMPOIX ;

**VU** l'avis émis par la commune de MELESSE en date du 10 novembre 2021 sur le projet d'arrêté transmis le 25 octobre 2021 dans le cadre de la procédure dite contradictoire ;

**CONSIDERANT** que l'article 3-1 de l'arrêté du 11 septembre 2014 susmentionné dispose que la charge de référence de la station de traitement des eaux usées de la commune de MELESSE est de 300 kg de DBO5 par jour ;

**CONSIDERANT** que l'article 3-4 c) de l'arrêté du 11 septembre 2014 susmentionné fixe les prescriptions relatives au rejet de la station de traitement et dispose que notamment la valeur rédhitoire du rejet sur la DCO s'élève à 85 mg/l ;

**CONSIDERANT** que l'article 3-4 c) de l'arrêté du 11 septembre 2014 susmentionné dispose que le mode de fonctionnement au-delà des valeurs de référence doit être exceptionnel en cas de précipitations inhabituelles. Il ne doit pas correspondre à des dépassements chroniques, signe d'une sous-capacité de traitement ;

**CONSIDERANT** que l'article 3-4 e) de l'arrêté du 11 septembre 2014 susmentionné dispose que les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité ;

**CONSIDERANT** que l'article 3-5 b) de l'arrêté du 11 septembre 2014 susmentionné dispose que le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques dans la limite de la capacité nominale de l'installation ;

**CONSIDERANT** que l'article 3-8 de l'arrêté du 11 septembre 2014 susmentionné dispose que le maître d'ouvrage doit réaliser un suivi régulier de l'impact du rejet de la station d'épuration sur le milieu récepteur, avec des prélèvements instantanés, selon les modalités suivantes :

- fréquence des mesures : 2 campagnes de mesures par an entre le 1 juin et le 31 octobre, le même jour que les mesures d'autosurveillance du rejet de la station ;
- les campagnes de mesures seront réalisées en 2 points : sur le ruisseau de la Quincampoix, à l'amont et à l'aval du rejet ;
- paramètres mesurés sur les 2 points : DBO5, DCO, MES, NK, NH4, NO2, NO3 et PT. Les méthodes analytiques utilisées doivent avoir des seuils de validité des résultats inférieurs aux limites de la classe « bon état » définies, pour les paramètres physico-chimiques soutenant la biologie, par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique et chimique des masses d'eaux de surface.

Les résultats de ces analyses et mesures et tout élément utile à l'interprétation seront transmis au service chargé de la police de l'eau dans le bilan annuel des contrôles ;

**CONSIDERANT** que l'article 3-9 de l'arrêté du 11 septembre 2014 susmentionné dispose que :

- les résultats des mesures prévues par l'arrêté du 11 septembre 2014 susmentionné et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.
- la transmission de ces données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) ;

**CONSIDERANT** que les résultats d'autosurveillance 2017, 2018, 2019 et 2020 démontrent que l'exploitation du système d'assainissement de MELESSE est non-conforme à son arrêté préfectoral de prescriptions pour ces mêmes années ;

**CONSIDERANT** que l'article 5 de l'arrêté du 18 janvier 2021 susmentionné dispose que pour permettre au préfet d'apprécier les effets des décisions prises par la commune de MELESSE vis-à-vis des rejets non domestiques, la commune de MELESSE doit mettre en place un suivi renforcé de la charge organique à l'entrée de la station de traitement des eaux usées. Le nombre de bilan 24 h sur les flux en DBO5 et en DCO sera de « deux » par mois au lieu de « un » jusqu'à ce que toute surcharge organique soit supprimée ;

**CONSIDERANT** que l'article R.214-39 du code de l'environnement dispose que la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du même code ;

**CONSIDERANT** que la charge en équivalent-habitant calculée à partir de la demande chimique en oxygène sur 5 jours lors des bilans réglementaires est de manière chronique supérieure à la valeur de référence de la station de traitement des eaux usées ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté vient compléter l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 susmentionné fixant les prescriptions techniques rattachées au système d'assainissement de la commune de MELESSE.

Il concerne l'extension de la station de traitement des eaux usées et le renforcement de l'autosurveillance du système d'assainissement.

### **Article 2 : Prescription relative au dossier Loi sur l'eau d'extension de la station de traitement des eaux usées**

**La commune de Melesse transmet au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine un dossier d'autorisation environnementale concernant l'extension de la station de traitement des eaux usées avant le 30 juin 2022.**

Le dossier contient toutes les pièces fixées par le code de l'environnement, notamment l'article D.181-15-1 I.

En outre, la commune fait une demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, avant de déposer son dossier (cf articles annexe à l'article R.122-2 – catégorie 24). Si la commune de Melesse souhaite intégrer directement dans son dossier une étude d'impact conforme à l'article R.122-5 du code de l'environnement et soumettre son dossier à la procédure d'évaluation environnementale, elle en avertit le service police de l'eau avant le 15 décembre 2021.

La capacité nominale du futur système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement est en cohérence avec la charge brute de pollution organique actuelle, la projection réaliste de la population, la caractérisation et l'évolution annoncée par les industriels des rejets non-domestiques dans le réseau de collecte des eaux usées.

### **Article 3 : Prescription relative aux travaux d'extension et à la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées**

Les travaux d'extension et la réception de la station de traitement des eaux usées devront respecter l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susmentionné.

**La commune de Melesse met en service la nouvelle station de traitement des eaux usées avant le 31 mars 2024.**

### **Article 4 : Prescription relative à l'autosurveillance du système d'assainissement**

La commune de Melesse renforce l'autosurveillance du système d'assainissement prévu aux articles 3-7 et 3-8 de l'arrêté du 11 septembre 2014 susmentionné, jusqu'à la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

**Elle réalise deux bilans 24 h / mois en entrée et en sortie de station de traitement des eaux usées sur les paramètres pH, Phosphore total, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>.**

Le nombre de bilan 24 h en amont et aval du rejet dans le cours d'eau de la QUINCAMPOIX sur les paramètres fixés par l'article 3-8 de l'arrêté du 11 septembre 2014 susmentionné est de deux (2) par mois et conjoint à la date d'un des deux bilans 24 h mensuels réalisés.

La commune de Melesse réalise des bilans 24 h sur les points SANDRE « R3 » des rejets non-domestiques a *minima* 3 fois par an et le même jour que les bilans 24 h mensuels réalisés en entrée et sortie de station de traitement des usées.

L'ensemble des données d'autosurveillance du système d'assainissement sont déposées sur la plateforme VERSEAU le mois suivant leur réalisation.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à la commune de MELESSE.

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de MELESSE pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### **Article 7 : Exécution**

La commune de MELESSE en tant qu'exécutant,

le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,

le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,

le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. bjet de toutes les mesures de notification et / ou de publications prescrites par la réglementation).

Fait à Rennes, le **30 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la  
Mer



Alain JACOBSONE

